



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°13

(Mise en ligne le 31/10/2024)

Réunion du : 29 octobre 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
30/10/2024	15H30	U13	SIMIANE	ASBBA / CHATEAUNEUF LA MEDE
30/10/2024	17H00	U10F	SIMIANE	ASBBA / MGCB
02/11/2024	12H00	U10F	CAMPUS ERIC DI MECO	OM / OGC NICE
02/11/2024	13H00	U10/11/12/13/14	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
02/11/2024	10H00	U10 A U16	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / SC FRAIS VALLON
03/11/2024	11H00	U10 A U16	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / SC FRAIS VALLON
02/11/2024	10H00	U13 F U15F	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
03/11/2024	15H00	U14	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
03/11/2024	11H00	U14	BECCHINI	SO SEPTEMES / ASBBA
06/11/2024	18H00	U14	SIMIANE	ASBBA / LUYNES SPORT
09/11/2024	10H00	U9	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / US MEYREUIL
09/11/2024	10H30	U16	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / SC ALLAUCH
10/11/2024	13H00	U16 R	E. MORINI	BUREL FC / SO CAILLOLS
23/11/2024	13H00	U16 R	E. MORINI	BUREL FC / HYERES
23/11/2024	15H00	U17 R	E. MORINI	BUREL FC / HYERES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
02/11/2024	10H	U9F	CAMPUS ERIC DI MECO
02/11/2024	11H	U11F	CAMPUS ERIC DI MECO
10/11/2024	10H	U8-U9	LA BOMBARDIERE
11/11/2024	10H	U8-U9	LA BOMBARDIERE
08/02/2025	09/02/2025	U10-U11	LEDEUC
08/02/2025	09/02/2025	U10-U11	LEDEUC SALLE BALBI
12/04/2025		U12	LOMBARD B
01/05/2025		U8-U9	MAURICE DAUGE
29/05/2024		U6-U7-U8-U9	ST ELISABETH
31/05/2025		U13	LOMBARD B
01/06/2025		U8-U9	LOMBARD B
01/06/2025		U6-U7	LOMBARD B
21/06/2025		U10	LOMBARD B
22/06/2025		U11	LOMBARD B

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
29140105	U15D3	3-Nov-24	ST MARTIN DE CRAU	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER PITCH U13F : ET.S. LA CIOTAT / A.S. GEMENOS (PITCH U13F du 19.10.2024)

DOSSIER PITCH U13F : S.O. CASSIS / A.S. GEMENOS (PITCH U13F du 19.10.2024)

Evocation de la Commission compétente pour l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements du club de L'A.S. GEMENOSIENNE pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du S.O. CASSIS, formulée par courriel, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club de l'A.S. GEMENOSIENNE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 7.11.2024.

DOSSIER n°29111969 : A.S. GRANSOISE / ET.S. FOSSEENNE (U16 D2 du 12.10.2024)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre a été arrêté à la 56^{ème} minute de jeu par l'arbitre bénévole de la seconde mi-temps, sur le score de 4-0 en faveur de l'ET.S. FOSSEENNE.

Considérant qu'une demande d'explications a été transmise aux deux clubs qui ont formulés leurs observations.

Considérant que l'A.S. GRANSOISE indique que durant le match, il y a eu une différence d'arbitrage et notamment d'impartialité de la part de l'arbitre bénévole.

Qu'il explique que l'éducateur a expliqué son mécontentement à plusieurs reprises.

Qu'il précise qu'après que le climat soit devenu de moins en moins serein, l'éducateur de l'AS GRANSOISE a demandé à ses joueurs de quitter l'aire de jeu.

Considérant que l'ET.S. FOSSEENNE indique que durant le match, l'arbitre bénévole de la rencontre a reçu des insultes de la part des dirigeants de l'A.S. GRANSOISE et s'est vu remettre en cause toutes ses décisions avant que les dirigeants adverses appellent leurs joueurs à quitter la pelouse immédiatement.

Attendu que l'article 56.2 du Règlement Général du District de Provence dispose que : « Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline. ».

Attendu également que l'article 5 des Règlements U16 du District de Provence, sanctionne d'un point en moins au classement l'équipe qui a perdu par pénalité, notamment pour abandon de terrain.

Considérant que la rencontre n'a pu aller à son terme au regard de l'abandon de terrain de l'A.S. GRANSOISE.

Que par conséquent, l'A.S. GRANSOISE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- Donne **MATCH PERDU PAR PENALITE PAR ABANDON DE TERRAIN** à l'A.S. GRANSOISE pour en porter le bénéfice à son adversaire le ET.S. FOSSEENNE sur le score de 4-0 acquis sur le terrain.
- Sanctionne de **LA PERTE D'UN POINT (-1)** le club de l'A.S. GRANSOISE au classement de l'épreuve Championnat U16 D2.
- Sanctionne **D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier** le club de l'A.S. GRANSOISE = 60 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28968806 : ET.S. LA CIOTAT / SC. ALLAUCH (U19D1 du 19.10.24)

- MATCH ARRÊTÉ AVANT LA FIN DU TEMPS RÉGLEMENTAIRE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la rencontre n'a pas pu aller à son terme dans la mesure où l'éclairage s'est éteint subitement.

Que par conséquent, après concertation, les Officiels ont décidé de mettre un terme à la rencontre citée en rubrique à la mi-temps, dans la mesure où il n'était plus possible de poursuivre la rencontre.

Attendu que l'article 10.3 des Règlements des championnats U19 prévoit que : « Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de quarante-cinq minutes, le match sera remis, il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries. Dans le cas d'une interruption excédant trois quarts d'heure au total, le match sera définitivement interrompu et la commission compétente aura à statuer. ».

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, les installations du stade Jean Bouissou de l'ES. LA CIOTAT ne permettait pas, d'assurer poursuite de la rencontre.

Qu'elle indique que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à rejouer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER BRASSAGE n°1 : F.C. BOCAGE / S.O. CAILLOLAIS / A.S. MAZARGUES (U14 D1 du 14.09.2023)

- **Réclamation du F.C. BOCAGE sur la participation/qualification des joueurs de l'A.S. MAZARGUES dans la mesure où la feuille de match n'a pas été remplie.**

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mardi 29 octobre 2024

à 15h30, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Nadhir RAFRAFI, dirigeant du F.C. BOCAGE

- M. Smail ARAB, dirigeant du F.C. BOCAGE

Après avoir noté les absences excusées de :

- M. Franck ROYERE, éducateur du F.C. BOCAGE

- M. Grebolo SADIE, éducateur de l'A.S. MAZARGUES

Après avoir noté les absences non excusées de :

- M. Stéphane MACHARES, éducateur du S.O. CAILLOLAIS

- M. Lucas ZANETTA, dirigeant du S.O. CAILLOLAIS

- M. Yoan DAHAMNI, dirigeant du S.O. CAILLOLAIS



Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du F.C BOCAGE en date du 17.09.2024, portant réclamation sur les joueurs de l'A.S. MAZARGUES dans la mesure où la feuille de match n'a jamais été rempli par cette équipe avant les rencontres.

Qu'il demande à la Commission de procéder à la convocation des équipes présente le jour du brassage cité en rubrique.

Considérant que M. Smail ARAB, indique lors de l'audition que le brassage c'était une première pour eux, qu'ils ont procédé au contrôle de licences via Foot Compagnon sans utiliser les noms inscrits sur la feuille de match.

Qu'il explique qu'ils ne savaient pas qu'il était impératif de procéder au contrôle des joueurs avec la feuille de match.

Considérant que M. Nadhir RAFRAFI explique que les éducateurs sont partis d'un principe de confiance concernant les contrôles de licences.

Qu'il indique que selon eux, le contrôle de licence est effectué pour éviter les tricheries.

Qu'il explique également avoir désormais pris conscience de l'importance d'effectuer un contrôle de licences dans les règles notamment pour la sécurité des joueurs.

Attendu que l'article 62. 2 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Les titulaires présents et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.* ».

Considérant que la Commission rappelle au club du F.C. BOCAGE, qu'il est en mesure de refuser de faire participer son équipe à la rencontre si le club adverse n'a pas effectué les formalités administratives, et notamment d'inscrire les noms et prénoms des joueurs sur la feuille de match avant la rencontre, ou n'était pas en mesure de procéder à la vérification des licences conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que la Commission de Céans relève en outre, que le club du F.C. BOCAGE a accepté de faire participer son équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu qu'en outre, l'article 64.5 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées ou prises en cas de confirmation non recevables, en une réclamation d'après match et dans ce cas bien précis le club réclamant n'aurait quand bien même pas le gain du match.* ».

Considérant que la Commission relève que le club du F.C. BOCAGE n'a formulé aucune réserve d'avant-match, ou de réclamation d'après match de façon nominale et motivée comme le prévoit les règlements.

Que par conséquent, aucune réserve ne peut être considérée comme recevable.

Attendu que les dispositions financières du District prévoient une amende de 30 euros pour rappel aux devoirs de leur charge aux dirigeants.

Considérant que la Commission relève tout de même que les dirigeants de l'A.S. MAZARGUES n'ont pas effectués les formalités administratives avant la rencontre, mais après la rencontre.

Que par conséquent, la Commission des Statuts et Règlements estime qu'une amende est la sanction la plus appropriée.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES DU F.C. BOCAGE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du F.C. BOCAGE.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'A.S. MAZARGUES.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER BRASSAGE n°2 : F.C. ST VICTORET / SC VITROLLES / A.C. ARLES (U13 CRITERIUM du 21.09.2023)

- Réserve d'avant match du F.C. ST VICTORET, sur la participation/qualification du joueur Rayan ELJAZOULI de l'A.C. ARLES pour le motif suivant : « La licence n'est pas valide à ce jour. ».

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mardi 29 octobre 2024

à 16h30, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :



- M. Serge CHAUVET, éducateur du F.C. ST VICTORET
- M. Sebastien D'ONOFRIO, dirigeant du F.C. ST VICTORET
- M. Rachid ASBBA, éducateur de l'A.C. ARLES

Après avoir noté les absences excusées de :

- M. Sébastien LOPEZ, éducateur du SC VITROLLES
- M. Josselyn BARTHELEMY, dirigeant du SC VITROLLES

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. ST VICTORET au sujet de la qualification et participation du joueur Rayan ELJAZOULI de l'A.C. ARLES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. ST VICTORET en date du 21.09.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant que M. Rachid ASBBA, éducateur de l'A.C. ARLES, a indiqué lors de son audition qu'après avoir rempli sur la feuille de match le nom des participants, et avoir procédé au contrôle des licences, il s'est aperçu que le joueur Rayan ELJAZOULI n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Qu'après avoir informé que le joueur ne participerait pas aux rencontres, les dirigeants du F.C. ST VICTORET lui ont répondu qu'il allait tout de même effectuer une réserve d'avant match étant donné que le joueur était inscrit sur la feuille de match.

Considérant que M. Rachid ASBBA, explique que son erreur a été de ne pas vérifier la qualification du joueur en amont dans la mesure, où il était censé avoir signé sa licence le lundi et non le mardi.

Qu'il fait valoir qu'humainement il a vraiment été embêté par cette situation dans la mesure où il a dû faire comprendre à un enfant de 12 ans qu'il ne participerait pas aux rencontres prévues ce jour.

Qu'en revanche, il fait valoir que le joueur a été très compréhensif face à la situation.

Qu'il explique que le joueur est resté en tenu, à côté de l'aire de jeu, dans la mesure où il était sous sa responsabilité.

Considérant que l'éducateur de l'A.C. ARLES explique avoir rayé le nom du joueur et avoir mis une observation à côté de la réserve d'avant match à l'issue des rencontres, en indiquant qu'il n'avait pas participé à ces dernières, dans la mesure où la réserve d'avant match ne lui a pas été présentée avant.

Considérant que M. Serge CHAUVET, éducateur du F.C. ST VICTORET, indique lors de son audition qu'après avoir effectué le contrôle des licences, ils ont informé l'éducateur de l'A.C. ARLES sur le joueur Rayan ELJAZOULI dans la mesure où ce dernier n'était pas qualifié.

Qu'il rapporte ne pas être en mesure de savoir si le joueur a effectivement participé à la rencontre ou non.

Qu'il affirme que la rature sur le nom dudit joueur n'apparaissait pas avant la rencontre, s'il avait eu connaissance de la rature avant la rencontre, il n'aurait pas appuyé la réserve.

Qu'il explique qu'après avoir effectué la réserve, la feuille de match a été donnée au SC VITROLLES.

Considérant que la Commission relève que la réserve d'avant match aurait dû être présentée au club de l'A.C. ARLES avant le début de la rencontre, afin que l'éducateur puisse effectuer la rature sur le nom du joueur avant la rencontre également.

Considérant que la Commission de Céans estime qu'aucun élément ne permet de caractériser la participation du joueur Rayan ELJAZOULI lors des rencontres citées en rubrique.

Que dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits et sa totale impartialité, conformément au principe général applicable, la Commission estime que le doute existant ne peut permettre de retenir à ce stade la responsabilité de l'A.C. ARLES.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES DU F.C. ST VICTORET et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du F.C. ST VICTORET.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28998621 : F.C. ROUSSET / A.S. BOUC BEL AIR (FEMININE A 8 du 19.10.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. ROUSSET indiquant le forfait de leur équipe FEMININE A 8 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ROUSSET pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOUC BEL AIR.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club du F.C. ROUSSET = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29111765 : SC. ALLAUCH / ASC. VIVAUX. SAUVAGERE (U16 D2 du 20.10.2024)

Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club de l'ASC. VIVAUX. SAUVAGERE s'est présenté avec 7 joueurs.

Attendu également que l'article 9-4 des Règlements des championnats U16 du District de Provence dispose que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.* »

Considérant que la Commission relève que l'Officiel a refusé de faire jouer la rencontre étant donné que le club de l'ASC. VIVAUX. SAUVAGERE n'a pas été en mesure de remplir la feuille de match avec un minimum de huit joueurs, afin de procéder à la vérification des licences avant le coup d'envoi, conformément aux délais prévus par les dispositions suscitées.

Que l'ASC. VIVAUX. SAUVAGERE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 9-4 des Règlements des championnats U16 du District, il doit être fait application des sanctions prévues par les dispositions desdits Règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU DE L'ASC. VIVAUX. SAUVAGERE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE S.C. ALLAUCH.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage de l'ASC. VIVAUX. SAUVAGERE (à créditer au compte club du S.C. ALLAUCH) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29007963 : ET. S MILLOISE / ENT. LE THOLONET VAL ST ANDRE (U17 D2 du 13.10.2024)

Réserve avant-match de ENT. LE THOLONET VAL ST ANDRE portant sur la qualification et/ou la participation du joueur AIT TAYFOUR Yassine de l'ET.S MILLOISE, pour le motif suivant : « Le joueur est interdit de sur-classement ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'ENT. LE THOLONET VAL ST ANDRE au sujet de la participation de l'ET.S MILLOISE, pour le motif suivant : « Le joueur AIT TAYFOUR Yassine est interdit de surclassement ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ENT. LE THOLONET VAL ST ANDRE en date du 14.10.2024, confirmant les réserves déposées en indiquant que « l'équipe des milles a aligné 4 joueurs u16 alors que la limite est à 3 ».

Attendu que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ».

Qu'également l'article 142.5 dudit Règlement prévoit que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Que les dispositions dudit article prévoient que les réserves d'avant match doivent être nominales et motivées.

Attendu également que l'article 186.2 de ce même règlement dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »

Considérant que l'ENT. LE THOLONET VAL ST ANDRE a indiqué comme motif de ses réserves d'avant-match : « Le joueur AIT TAYFOUR Yassine est interdit de surclassement »

Que ce même club a confirmé ses réserves d'avant match dans les quarante-huit heures, par un courrier en date du 14/10/2024, pour le motif suivant : « l'équipe des milles a aligné 4 joueurs u16 alors que la limite est à 3 »

Considérant que la formulation des motifs des réserves d'avant match et de leur confirmation doivent être identiques sous peine d'être déclarées irrecevables.

Que les motifs avancés par l'ENT. LE THOLONET VAL ST ANDRE dans le courriel confirmant la réserve d'avant match différent de ceux avancés sur la feuille de match.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH DU l'ENT. LE THOLONET VAL ST ANDRE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club l'ENT. LE THOLONET VAL ST ANDRE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29122651 : BERRE SC / SC VITROLLES (U15 D2 du 13.10.2024)

Réserves de BERRE SC portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs du SC VITROLLES, pour le motif suivant : « Réserve mutés hors période SC Vitrolles. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la mention « R.A.S. » sur la FMI dans la rubrique réserve d'avant match, ainsi que la mention « réserve mutés hors période SC VITROLLES » dans la rubrique réserves techniques à transcrire par l'arbitre.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de BERRE SC en date du 15.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ».

Qu'également l'article 142.5 dudit Règlement prévoit que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Que les dispositions dudit article prévoient que les réserves d'avant match doivent être nominales et motivées.

Considérant que le BERRE SC a indiqué comme motif de ses réserves d'avant-match : « R.A.S. » et comme réserves techniques à transcrire à l'arbitre : « Réserves mutés hors période SC Vitrolles ».

Que la Commission de Céans relève que le courriel transmis par BERRE SC ne peut être considéré comme une confirmation de réserve d'avant match, dans la mesure où il apparaît la mention « R.A.S. » dans cette rubrique.

Considérant également que les réserves doivent être nominales et mentionner les noms et prénoms des joueurs susceptibles de se trouver en infraction.

Que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 142.4 des Règlements Généraux, lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Qu'il n'est pas mentionné sur les réserves formulées par le BERRE SC qu'elles visent « l'ensemble de l'équipe » du SC VITROLLES.

Considérant que dans ces conditions les réserves inscrites sur la feuille de match n'auraient pu être considérées comme recevables.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES DU BERRE SC et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de BERRE SC.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation

DOSSIER BRASSAGE n°4 : A.S.M SAINT LOUP / MINOTS DE MARSEILLE (U14 D1 du 06/10/2024)

- **Réserves d'avant-match de l'A.S.M SAINT LOUP sur la participation de l'ensemble des joueurs des MINOTS DE MARSEILLE pour le motif suivant : « sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'A.S.M SAINT LOUP au sujet de la participation des joueurs des MINOTS DE MARSEILLE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de A.S.M SAINT LOUP en date du 07.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, LES MINOTS DE MARSEILLE a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U14 D1
- Championnat U14 Régional

Considérant que l'équipe U14 Régional doit être considéré comme l'équipe supérieure de l'équipe engagée en championnat U14 D1.

Considérant que les joueurs Yanni SADAOUÏ (n°2548603353), Imran JEBARI (n°2548495267), Wail RACHIQ (n°9603247985), Youcef DOUAGUI (n°9602266193), Yacine MENIRI (n°2548087825) et Noa YOUSOUFA (n°2548088231), inscrits sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U14 Régional (21.09.2024 – U14 Régional – SC MONTRE-BONNEVEINE / LES MINOTS DE MARSEILLE), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que les MINOTS DE MARSEILLE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AUX MINOTS DE MARSEILLE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, l'A.S.M ST LOUP.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club des MINOTS DE MARSEILLE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28998624 : JS PENNES MIRABEAU / FC ST VICTORET (FEMININE A8 du 19.10.2024)

- **Réserve avant-match de la JS PENNES MIRABEAU portant sur la qualification et/ou la participation des joueuses GARAJEU Alexandra (n°2548302698) et GIUDICE Julia (n°9603738767) du FC SAINT VICTORET pour le motif suivant : « Les licences des joueuses GARAJEU Alexandra et GIUDICE Julia ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Serge CHAUVET n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par la JS PENNES MIRABEAU au sujet de la qualification et participation des joueuses GARAJEU Alexandra (n°2548302698) et GIUDICE Julia (n°9603738767) du FC SAINT VICTORET.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de la JS PENNES MIRABEAU en date du 20.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence de la joueuse GARAJEU Alexandra (n°2548302698) du FC SAINT VICTORET a valablement été enregistrée en date du 07/10/2024, la date de qualification à retenir est donc celle du 12/10/2024

Considérant que la licence de la joueuse GIUDICE Julia (n°9603738767) du FC SAINT VICTORET a valablement été enregistrée en date du 14/10/2024, la date de qualification à retenir est donc celle du 19/10/2024.

Que la rencontre JS PENNES MIRABEAU / FC ST VICTORET s'étant déroulée le 19/10/2024, les joueuses étaient conformément qualifiées pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de la JS PENNES MIRABEAU que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du FC ST VICTORET.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de la JS PENNES MIRABEAU et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier a la JS PENNES MIRABEAU = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.



DOSSIER n° BRASSAGE 4 : SC AIRBEL / SC ALLAUCH (U14 D1 du 20/10/2024)

- Réserves d'avant-match du SC ALLAUCH sur la participation du joueur du SC AIR BEL EL AIDOUNI Zakaria (n°2548461510) pour le motif suivant : « Ce joueur a participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le SC ALLAUCH au sujet de la participation d'un joueur du SC AIRBEL.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du SC ALLAUCH en date du 20.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le SC AIRBEL a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U14 D1
- Championnat U14 Régional
- Championnat U15 Régional

Considérant que les équipes U14 Régional et U15 Régional doivent être considérées comme des équipes supérieures à l'équipe engagée en championnat U14 D1.

Considérant que le joueur EL AIDOUNI Zakaria (n°2548461510) du SC AIRBEL, inscrit sur la feuille de match en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U14 Régional (12.10.2024 – U14 Régional – E.S CANNET ROCHE / SC AIRBEL), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que le SC AIRBEL se trouve en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SC AIRBEL sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, le SC ALLAUCH.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club du SC AIRBEL = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision rendue par la Commission de Discipline en date du 29 octobre 2024, sanctionnant le club de l'ET. S. LA CIOTAT de deux matchs de suspension ferme de terrain pour l'équipe U17 D2 à compter du 21 octobre 2024.

Attendu que l'article 100 du Règlement général du District de Provence prévoit que : « *Dans le cas où un club est contraint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 km au moins de la ville du club sanctionné et être proposé par le club fautif 8 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations à la Commission des Compétitions, sous peine du match perdu par pénalité.* ».

Considérant que la Commission relève que le club n'a proposé aucun terrain de repli, conformément à l'article 100 du Règlement général du District de Provence, pour la rencontre en date du 03.11.2024, afin de palier à la suspension de terrain à titre conservatoire.

Que le club de l'ET.S. LA CIOTAT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 100 du Règlement général du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues.

Qu'est également prévu par les dispositions financières du District de Provence, une amende de 50 euros pour un match perdu par pénalité.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET.S. LA CIOTAT SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le S.C. MONTREDON BONNEVEINE.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier à L'ET.S. LA CIOTAT.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

